



## COMMUNE DE LA CHAUX

### REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

#### Annexe

##### **Art. 1 Définition**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

##### **Art. 2 Modalités**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

##### **Art. 3 Taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.

<sup>2</sup> Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

<sup>3</sup> La Municipalité est habilitée à percevoir le 100% du montant lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

<sup>4</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 20.- par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.

##### **Art. 4 Complément de la taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement (taux maximal de Fr. 20.- par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile).

##### **Art. 5 Taxe annuelle de consommation**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.- par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

##### **Art. 6 Taxe annuelle d'abonnement**

<sup>1</sup> La taxe annuelle d'abonnement est fixée par la Municipalité au maximum à Fr 80.- par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

<sup>3</sup> Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

##### **Art. 7 Taxe annuelle de location**

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à Fr. 60.- pour tous les diamètres nominaux (DN).

##### **Art. 8 Délégation formelle de compétence à la Municipalité**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de

cet affichage.

**Art. 9 Fourniture d'eau « hors obligations légales » pour les prises agricoles**

<sup>1</sup> Pour l'utilisation des prises d'eau agricole, un forfait maximal de Fr. 100.- sera perçu par année civile.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 juillet 2017.

La Syndique :

Brigitte Dufour



La Secrétaire :

Thérèse Boffa

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 5 octobre 2017.

Le Président :

François Egger



La Secrétaire :

Tiziana Corset

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date : 26 OCT. 2017